

COMMUNE SAINT-BAUZÉLY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2025_34
REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DE FONS RD7
DU PR0+765 AU PR0+815
PURGE DE RACINES ET CREATION D'UN PLATEAU

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté de permission de voirie du Département n°BA-2025-260-PV,

Considérant la demande de la société LAUTIER MOUSSAC, représentée par MONTREDON Stéphanie, Etablissement BRAJA VESIGNE n°5 ZA Peire Plantade RD 226 30190 MOUSSAC en date du 15 octobre 2025, concernant des travaux pour la purge de racines et la création d'un plateau Route de Fons, RD7, Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dans la zone concernée par les travaux route de Fons, RD7

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, en raison de la restriction sur section courante et du basculement de circulation sur chaussée opposée,

- le stationnement et le dépassement seront interdits et
- la circulation alternée par des feux tricolores,
- la vitesse limitée à 30 km/h

Route de Fons, RD 7.

ARTICLE 2 : l'entreprise en charge du chantier veillera à respecter les prescriptions précisées sur l'arrêté de permission de voirie du Département n°BA-2025-260-PV,

ARTICLE 3 : A l'approche du chantier, sur le chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLES : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chartes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 15 octobre 2025

DURAND Jacques

Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire